



Internet Faux profils sur les réseaux sociaux : comment les supprimer ?

L'émergence des réseaux sociaux a entraîné une augmentation de la cybercriminalité. Il n'est pas rare qu'un internaute découvre qu'il existe un profil le concernant qu'il n'a pourtant pas créé. Ces faux profils, élaborés par des tiers se faisant passer pour leurs victimes, sont souvent attentatoires à la e-reputation des internautes. Il arrive ainsi que les photographies publiées pour illustrer les faux profils soient volées, que les CV diffusés soient modifiés et que des informations privées ou mensongères circulent sur les réseaux sociaux... Qu'ils soient publiés sur des réseaux professionnels ou des sites de rencontres amicales ou sentimentales, ces « fake (1) » sont lourds de conséquences et nécessitent d'être supprimés rapidement.

SUPPRESSION DES FAUX PROFILS – MODE D'EMPLOI

Il sera fait une distinction entre les démarches propres au pré-contentieux (à savoir celles qui n'impliquent pas d'intenter une action en justice) et les demandes qui nécessitent la saisine du tribunal compétent.

PHASE PRÉCONTENTIEUSE

A qui demander la suppression du profil ?

Lorsqu'une personne constate l'existence d'un faux profil la concernant sur un réseau social, elle doit en demander la suppression à l'hébergeur du site sur lequel le profil litigieux est diffusé.

Il existe différentes procédures à suivre selon que la victime souhaite seulement obtenir la suppression du faux profil, ou qu'elle envisage également d'obtenir la réparation financière de son préjudice.

1. Première hypothèse : la victime notifie l'existence du faux profil à l'hébergeur qui accepte de le supprimer. Dans ce cas, le trouble cesse dans un délai rapide.
2. Deuxième hypothèse : la victime notifie l'existence du faux profil à l'hébergeur qui refuse de le supprimer. Dans cette hypothèse, la victime doit saisir la justice afin de contraindre l'hébergeur de supprimer le faux profil et, éventuellement, obtenir la réparation de son préjudice.
3. Troisième hypothèse : la victime sollicite la suppression du faux profil auprès de l'hébergeur qui obtempère, mais souhaite également obtenir la réparation financière du préjudice subi par la création du faux profil. Dans ce cas, elle devra saisir la justice. Lorsqu'elle envisage d'obtenir la réparation de son préjudice ou qu'elle se trouve contrainte de solliciter la suppression du faux profil devant les tribunaux, la victime doit conserver la preuve de la matérialité des faits qu'elle dénonce. L'existence du faux profil doit ainsi être constatée par huissier de justice, les seules « copies d'écran » ne pouvant être considérées comme des preuves irréfutables.

En conséquence, et dès lors qu'il est difficile d'anticiper si l'hébergeur acceptera de supprimer spontanément

le profil litigieux, il est conseillé à la victime de se ménager la preuve de l'existence du faux profil en le faisant constater par voie d'huissier.

Première étape : faire constater l'existence du faux profil par constat d'huissier

La preuve d'une infraction ou d'une atteinte aux droits de la personnalité implique qu'elle ne puisse être valablement contestée. C'est la raison pour laquelle il est vivement recommandé à l'internaute de faire constater le contenu litigieux, en ce compris le faux profil, par un huissier de justice. Ce dernier s'assurera alors du respect des préconisations techniques imposées par une jurisprudence constante depuis 2003 (2).

Depuis plusieurs années, il est établi que faire constater une infraction sur internet se doit de respecter un formalisme des plus stricts. Le juge impose à l'huissier qui se charge du constat, de respecter un certain nombre d'étapes lors son établissement.

A titre d'exemple, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 17 novembre 2006 (3), a refusé d'admettre comme preuve un constat d'huissier au motif que l'huissier n'avait pas vidé les caches contenus dans la mémoire du serveur proxy, service offert par le fournisseur d'accès.

Un jugement du tribunal de grande instance de Mulhouse en date du 7 février 2007 (4) a, par ailleurs, retenu

que « le fait de ne pas avoir cliqué sur le lien et imprimé la page du site rend cette recherche sur internet incomplète et ne permet pas d'apprécier la réalité des griefs invoqués ».

Deuxième étape : l'identification de l'hébergeur

Ce n'est pas difficile de retrouver l'hébergeur du site sur lequel le faux profil a été créé. En effet, ce dernier a l'obligation de mettre à disposition des internautes qui utilisent le site qu'il héberge un certain nombre d'indications le concernant dans « un standard ouvert », à savoir une fenêtre d'informations relatives à son identité. (article 6-III-1 de la loi du 21 juin 2004).

Ces indications, parmi lesquelles on retrouve notamment la dénomination sociale, l'adresse et le siège social de l'hébergeur, doivent permettre à l'internaute de savoir à qui adresser sa demande de suppression du faux profil.

Troisième étape : la notification de la demande de suppression du faux profil

La suppression du faux profil nécessite la notification, à l'hébergeur, du contenu illicite, et ce conformément aux dispositions de l'article 6-I-5 de la LCEN.

La notification implique de bien qualifier les faits juridiquement. Cela signifie qu'il faut expliquer, par exemple, pour quelle raison il s'agit d'une infraction pénale (injure / diffamation / usurpation d'identité) ou d'une atteinte aux droits de la personnalité (vie privée / droit à l'image).

La forme de la notification importe peu. Il peut s'agir d'une transmission, par courriel, par formulaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR). Nous recommandons toutefois le recommandé afin de conserver une preuve de la notification.

Un certain nombre d'éléments d'information doivent absolument figurer dans la notification.

La jurisprudence française est particulièrement sévère contre le notifiant qui omet un des éléments prévus par la loi. Lorsque la notification n'est pas conforme au formalisme prévu à l'article 6-I-5 de la Loi pour la confiance dans l'économie numérique (ci-après LCEN) l'hébergeur du faux profil peut en refuser la suppression.

Ainsi, et dans une ordonnance du 8 avril 2011 ⁽⁵⁾, le tribunal de grand instance de Béziers a débouté un internaute ayant sollicité la suppression d'un contenu illicite au motif que ce dernier n'avait pas respecté la procédure de notification à l'hébergeur prévue par la LCEN.

Dans cette affaire, l'internaute avait omis de s'adresser préalablement à l'auteur ou à l'éditeur des propos litigieux avant de les notifier à l'hébergeur, « formalité essentielle dont le refus de procéder à leur suppression déclenche alors le mécanisme susceptible d'engager la responsabilité de l'hébergeur ».

Nombreux ont, par ailleurs, été les hébergeurs sortis victorieux face à des personnes invoquant une violation de leur droit, mais ne l'ayant pas suffisamment décrite dans la notification.

En ce sens, un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 6 mai 2009 ⁽⁶⁾ a retenu que : « force est de relever que les informations énoncées à la mise en demeure sont insuffisantes au sens des dispositions précitées de l'article 6-I-5 à satisfaire à l'obligation de décrire et de localiser les faits litigieux mise à la charge du notifiant, que celui-ci s'est gardé de joindre à son envoi recommandé les constats d'huissier qu'il avait fait établir le 30 janvier 2007 et le 19 février 2007 qui auraient permis à l'opérateur de disposer de tous les éléments nécessaires à l'identification du contenu incriminé, qu'il n'a pas davantage, préalablement à l'envoi de l'assignation, communiqué le constat du 26 mars 2007, ni fait usage de la procédure de signalement proposée dans la lettre du 26 février 2007 » ⁽⁷⁾.

En conséquence, il n'est possible d'engager la responsabilité de l'hébergeur

ayant refusé de supprimer un contenu illicite qu'à condition de lui avoir préalablement notifié une demande de suppression dudit contenu respectant les conditions de forme et de fond prévues par la LCEN ⁽⁸⁾.

PHASE CONTENTIEUSE

Lorsqu'en dépit d'une notification conforme aux prescriptions de la LCEN l'hébergeur refuse de supprimer le faux profil, l'internaute peut le contraindre à agir dans le cadre d'une procédure judiciaire.

De la même manière, l'identification de l'auteur du faux profil nécessite l'intervention de l'autorité judiciaire.

Première étape : Comment démasquer l'auteur du faux profil ?

Le plus souvent, et c'est logique, l'auteur du faux profil est un anonyme. La difficulté consiste donc à démasquer son identité et obtenir la communication de ses données personnelles. Or s'ils peuvent supprimer les profils litigieux, les hébergeurs ne sont pas habilités à communiquer spontanément, même aux personnes s'estimant victimes, les coordonnées de l'internaute à l'origine du faux profil. La communication de telles données nécessite l'intervention préalable d'un magistrat enjoignant l'hébergeur à fournir les coordonnées de l'auteur du faux profil.

Plusieurs procédures peuvent être envisagées :

1. Introduire une action en référé devant le président du tribunal de grande instance territorialement compétent aux fins d'obtenir la communication des données devant permettre l'identification de l'auteur du faux profil.

Ainsi, et dans une affaire où un humoriste français se plaignait de la création d'un faux profil Facebook le concernant sur lequel étaient publiées des photographies et des informations relatives à sa vie privée, le demandeur α , par assignation, saisit le juge des référés du tribunal de grande instance

de Paris aux fins que soit notamment ordonné à la société Facebook de lui communiquer « *les données de nature à permettre l'identification* » de la personne ayant publié sous son identité la page litigieuse.

En exécution de l'ordonnance, la société Facebook a communiqué au demandeur l'adresse IP de la personne ayant publié sous l'identité de l'humoriste la page litigieuse. Cette adresse a permis d'établir qu'il s'agissait d'une personne ayant souscrit un abonnement auprès du fournisseur d'accès Free.

En conséquence, le demandeur a de nouveau saisi le président du tribunal afin d'être autorisé à sa faire communiquer par la société Free les nom, prénom, adresse, numéros de téléphone, adresses électroniques / dénomination sociale, de la personne ayant souscrit l'abonnement identifié par l'adresse IP.

La société Free (fournisseur d'accès à internet) a ensuite adressé au Conseil du demandeur les coordonnées de cette personne qui a pu être poursuivie en réparation du préjudice subie par l'humoriste.

Si cette procédure permet d'obtenir les informations nécessaires à l'identification de l'auteur du profil, elle présente un fort inconvénient : sa longueur. En effet, elle nécessite d'introduire devant le tribunal deux procédures contradictoires, comprenant des échanges d'écritures et la tenue d'audiences, ce qui correspond, la plupart du temps, à un délai incompressible de 6 semaines.

2. Introduire une requête auprès du président du tribunal de grande instance compétent aux fins d'obtenir par ordonnance, l'autorisation de mandater un huissier afin qu'il se fasse communiquer toutes données utiles à l'identification l'auteur du faux profil.

Cette procédure présente l'avantage de la rapidité. Une fois l'ordonnance obtenue, elle peut être immédiatement délivrée à l'hébergeur d'une part, puis au fournisseur d'accès, d'autre part. Dès réception de l'ordonnance sur

pied de requête, les intermédiaires techniques précités transmettent les informations sollicitées dans un délai raisonnable et ce, de la même façon qu'ils l'auraient fait si une ordonnance de référé les y avait obligés.

Il sera d'ailleurs observé que l'obligation pour l'hébergeur de communiquer les données permettant l'identification des auteurs de contenus illicites s'impose tant aux sociétés de droit français qu'aux sociétés américaines.

Ainsi, et par ordonnance de référé du 24 janvier 2013, le tribunal de grande instance de Paris a condamné, sous astreinte, la société de droit américain Twitter à communiquer des données permettant l'identification des auteurs des tweets antisémites.

Deuxième étape : Comment obtenir la réparation du préjudice subi ?

Une fois l'auteur du faux profil identifié, une procédure peut être diligentée à son encontre aux fins d'obtenir la réparation du préjudice subi par le demandeur.

Selon qu'il s'agisse d'une atteinte prévue par le code civil ou d'un délit réprimé par le code pénal, le demandeur devra faire, sur les conseils de son avocat, le choix entre une action devant la juridiction civile ou devant le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance.

Il faudra, par ailleurs, qu'il détermine précisément le fondement de cette action.

Sur quels fondements agir ?

- Diffamation. Une action en diffamation peut être envisagée lorsque les propos litigieux portent sur des faits précis de nature à porter atteinte à la réputation et à l'honneur de la personne.

A titre d'exemple, la création d'une fausse fiche viadeo au nom d'un individu contenant des assertions laissant entendre que la promotion

professionnelle dont la personne a bénéficié serait subordonnée non pas à ses compétences mais à l'acceptation de certaines faveurs sexuelles a été jugée attentatoire à son honneur et à sa réputation, de sorte que le délit de diffamation a été retenu à l'encontre de l'auteur de la fausse fiche (9).

Injure. Une action du chef d'injure peut être envisagée lorsque les propos publiés et litigieux portent sur des expressions outrageantes, ne se rapportant à aucun fait particulier.

Attention, lorsque l'injure se rapporte à des faits qui sont également poursuivis du chef de diffamation, le délit d'injure est absorbé par celui de diffamation, les poursuites ne devant plus être introduites que sur ce fondement.

- Atteinte à la vie privée. La révélation d'informations relevant de la vie privée d'un individu, ou lui prêtant des relations sentimentales ou amicales inventées est constitutive d'une atteinte à la vie privée.

A titre d'exemple, la création d'un faux profil Facebook révélant les goûts et les liens d'amitié d'une personnalité publique a été jugée attentatoire à sa vie privée. Attention, la gravité de l'atteinte à la vie privée n'est pas subordonnée à la notoriété de la personnalité qui s'est fait piéger. La responsabilité de l'auteur sera engagée qu'il s'agisse tant d'une personne publique, que d'un anonyme.

- Atteinte au droit à l'image. La publication de photographies représentant un individu sans son autorisation est constitutive d'une atteinte au droit à l'image.

Est ainsi punie la publication de photographies d'un tiers en vue d'illustrer un faux profil.

- Atteinte au droit au nom. Le nom patronymique d'un individu constitue un élément de sa personnalité dont l'usage abusif ou frauduleux est sanctionné par les tribunaux. C'est la raison pour laquelle l'internaute victime d'un faux profil peut se prévaloir, sur le

fondement de l'article 9 du code civil d'une atteinte à son nom.

Rappelons cependant qu'un internaute qui a un nom ainsi qu'un prénom répandus devra garder à l'esprit qu'il n'est pas obligatoirement face à un cas d'usurpation d'identité quand il découvre un profil homonymique sur un réseau social... !

- Usurpation d'identité. Le délit « d'usurpation d'identité » a été introduit par la loi LOPPSI 2 du 14 mars 2011 et a été intégré au code pénal au nouvel article 226-4-1. L'usurpation d'identité est notamment réprimée lorsqu'elle est commise en ligne et qu'elle vise à nuire à la tranquillité des personnes, ou à porter atteinte à leur honneur.

A titre d'exemple, un homme qui avait créé le faux profil d'une jeune femme, à son insu, sur le site de rencontres sentimentales www.adopteunmec.com avec des renseignements la concernant particulièrement aguicheurs a été condamné du chef d'usurpation d'identité (10).

Il est à noter que dans cette affaire, la partie civile poursuivait l'auteur du chef d'atteinte à la vie privée « par fixation ou transmission de

l'image d'une personne » prévue par l'article 226-1 alinéa 1 2° du code pénal (11).

Ce n'est pas ce fondement qu'a retenu le tribunal correctionnel, préférant requalifier les faits sur le terrain de l'usurpation de l'identité et condamner l'auteur du faux profil au paiement d'une somme de 1.000 euros à titre d'amende, et de 500 euros à titre de dommages et intérêts.

La réparation du préjudice sera ainsi proportionnelle à la capacité de la victime à démonter l'étendue des griefs que le faux-profil lui a causés.

Angélique LAMY

Avocat au barreau de Paris

Intervenante en droit des médias à Institut Pratique du Journalisme (IPV) Paris-Dauphine

Sadry PORLON

Avocat au barreau de Paris

Docteur en droit

(1) Nom qui désigne globalement quelque chose de faux, de truqué.

(2) Tribunal de grande instance de Paris, 3ème chambre, 1ère section, Jugement du 4 mars 2003.

(3) CA Paris, 4è ch., B. 17 nov. 2006, SARL Net Ultra c/AOL, RLDI 2006/22, n°706, obs/ A. J.B.

(4) TGI Mulhouse, 1re ch., 7 février 2007, Ste Groupe Bosc c/St MMT.

(5) Tribunal de grande instance de Béziers Ordonnance de référé 08 avril 2011

(6) CA Paris, Chambre 4, section A, 6 Mai 2009, N° 07/14097, DAILYMOTION c/ UGC IMAGES, JurisData : 2009-008405

(7) confirmé par, Civ. 1, 17 février 2011, N° 09-67896, publié au Bulletin, JurisData : 2011-001684

(8) Cass. 1re civ., 17 févr. 2011, n° 09-15857 : « Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour condamner l'hébergeur d'un site internet à indemniser une personne se prétendant victime de la publication sur ce site de documents portant atteinte à sa vie privée, n'a pas préalablement vérifié si la notification délivrée en application de l'article 6-1-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 comportait l'ensemble des mentions prescrites par ce texte »

(9) Tribunal de grande instance de Bobigny 14ème chambre correctionnelle, Jugement du 15 novembre 2012

(10) Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 6ème chambre correctionnelle, Jugement du 3 octobre 2012

(11) « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quel-conque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

(...)

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.